



FSMA_2013_06 du 27 février 2013

Recommandations en matière de convocations aux assemblées générales

Champ d'application:

Les émetteurs belges dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

Résumé/Objectifs:

Dans le prolongement de la communication FSMA/2011_01 du 27 avril 2011, la FSMA a procédé à un examen limité d'un certain nombre de convocations aux assemblées générales. La présente communication a pour but d'attirer l'attention des sociétés sur certaines dispositions légales qui ne sont pas (encore) totalement appliquées par les émetteurs.

1. PRINCIPALES CONSTATATIONS

1.1. Conditions d'admission à l'assemblée générale

Conformément à l'article 536, § 2, C.Soc., les actionnaires ne seront admis et ne pourront voter à l'assemblée que pour autant que deux conditions soient remplies: l'enregistrement des actions et la confirmation de participation.

L'article 536, § 2, C.Soc. instaure le système obligatoire de la date d'enregistrement. Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le 14^e jour qui précède l'assemblée générale, à 24 heures, soit par leur inscription dans le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation, soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier.

La convocation pour l'assemblée doit contenir une description claire et précise des formalités à accomplir par les actionnaires pour être admis à l'assemblée générale (article 533bis, § 1, 3^o, C.Soc.), l'indication de la date d'enregistrement telle que définie à l'article 536, § 2, ainsi que l'indication que seules les personnes qui sont actionnaires à cette date auront le droit de participer et de voter à l'assemblée générale (article 533bis, § 1, 4^o, C.Soc.).

Conformément à l'article 536, § 2, C.Soc., l'actionnaire doit en outre indiquer à la société sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le 6^e jour qui précède la date de l'assemblée.

Exemple

I. Conditions d'admission — Il faut clairement distinguer l'enregistrement et la notification de l'intention de participer.

Conformément à l'article 536, § 2, du Code des Sociétés, les actionnaires ne seront admis et ne pourront voter à l'assemblée que pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:

1. La Société doit pouvoir déterminer, sur la base de preuves soumises en application de la procédure d'enregistrement décrite ci-dessous, que vous déteniez au **11 avril 2013 à minuit** (la "**Date d'Enregistrement**") le nombre d'actions pour lesquelles vous avez l'intention de participer à l'assemblée générale et

Il faut indiquer le délai légal de 14 jours dans lequel les actionnaires doivent enregistrer leurs actions ou, à tout le moins, la date d'enregistrement concrète.

S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, attirer l'attention de l'actionnaire et l'inviter à prendre contact avec l'agence bancaire au plus tard le jour ouvrable précédant.

2. Vous devez confirmer explicitement à la Société au plus tard le **19 avril 2013** votre intention de participer à l'assemblée.

A. Enregistrement — Certaines convocations ne prévoient pas le système de l'enregistrement comptable des actions et renvoient encore à l'ancien système.

La **procédure d'enregistrement** se déroule comme suit:

Pour les détenteurs d'actions nominatives

[...]

Il faut indiquer le principe même de l'enregistrement et expliquer en quoi il consiste (et pas uniquement se limiter à indiquer la date d'enregistrement).

Pour les détenteurs d'actions dématérialisées

[...]

Il faut expressément prévoir cette conséquence dans la convocation.

Seules les personnes qui sont actionnaires à la **Date d'Enregistrement** auront le droit de participer et de voter à l'assemblée générale.

B. Confirmation de participation — Certaines convocations omettent de mentionner l'obligation pour les actionnaires de notifier leur intention de participer.

En outre, les actionnaires qui ont l'intention d'assister à l'assemblée générale doivent **notifier** leur intention de participation à l'assemblée générale au plus tard le **19 avril 2013** comme suit:

Pour les détenteurs d'actions nominatives

[...]

Il faut indiquer le délai légal de 6 jours dans lequel les actionnaires doivent notifier leur intention de participer ou, à tout le moins, la date concrète.

Il faut indiquer le principe même de la confirmation et expliquer en quoi elle consiste (et pas uniquement se limiter à indiquer la date de confirmation).

Pour les détenteurs d'actions dématérialisées

[...]

1.2. Droit d'inscrire des sujets à l'ordre du jour et de déposer des propositions de décision

Les convocations doivent contenir des informations concernant :

- le droit des actionnaires de requérir l'inscription de sujets à l'ordre du jour et de déposer des propositions de décision (tel que prévu à l'article 533ter C.Soc.),
- le délai dans lequel ce droit peut être exercé et l'adresse électronique à laquelle les actionnaires peuvent envoyer leurs demandes,
- la date ultime à laquelle, le cas échéant, un ordre du jour complété sera publié (article 533bis, § 1, 3°, a), C.Soc.).

Les sociétés peuvent ne pas mentionner toutes ces informations¹ dans leur convocation et n'indiquer dans celle-ci que les délais et l'adresse électronique, à condition de préciser que des informations plus détaillées sur les droits précités sont disponibles sur leur site internet (article 533bis, § 1, 3°, a), C.Soc.).

Exemple

Version longue

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3% du capital social peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

Certaines convocations omettent de mentionner le droit des actionnaires de requérir l'inscription de sujets à l'ordre du jour et de déposer des propositions de décision.

Le ou les actionnaires qui exercent ce droit doivent, pour que leur demande soit examinée lors de l'assemblée générale, satisfaire aux deux conditions suivantes :

(i) prouver qu'ils détiennent le pourcentage requis ci-dessus à la date de leur demande (soit par un certificat constatant l'inscription des actions correspondantes sur le registre des actions nominatives de la société, soit par une attestation établie par un intermédiaire financier certifiant le nombre d'actions au porteur correspondantes qui lui ont été produites, soit par une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, certifiant l'inscription en compte, à leur nom, du nombre d'actions dématérialisées correspondantes) ; et

(ii) encore être actionnaire à hauteur de 3 % du capital social à la Date d'enregistrement (mercredi 11 avril 2013 à minuit).

Il faut indiquer le délai légal de 22 jours dans lequel les actionnaires doivent exercer leur droit d'amendement ou, à tout le moins, la date concrète.

Les sujets à inscrire à l'ordre du jour et/ou les propositions de décision doivent être adressées à la société au plus tard le 3 avril 2013 par courrier ordinaire à l'attention de Monsieur [NOM ET ADRESSE] ou par courriel: investisseurs@société.be.

Il faut indiquer l'adresse électronique à laquelle les actionnaires peuvent envoyer leurs demandes.

¹ Comme, par exemple, le fait que les notifications doivent indiquer l'adresse postale ou électronique à laquelle la société transmet l'accusé de réception de ces demandes ou encore que la société accuse réception des demandes dans un délai de 48 heures à compter de cette réception (voyez le second exemple ci-dessous.)

La société accusera réception des demandes formulées par e-mail ou par courrier à l'adresse indiquée par l'actionnaire dans un délai de 48 heures à compter de cette réception.

L'ordre du jour qui serait, le cas échéant, révisé sera publié au plus tard le 10 avril 2013 (sur le site internet de la société à l'adresse suivante www.société.be/infoinvestisseur/, au Moniteur belge et dans la presse).

Il faut indiquer le délai légal de 15 jours dans lequel la Société publie un ordre du jour complété ou, à tout le moins, la date ultime concrète.

Le formulaire ad hoc de procuration et de vote par correspondance complété des sujets à traiter et/ou des propositions de décision sera disponible sur le site internet de la société à l'adresse suivante : www.société.be/infoinvestisseur/ et ce, en même temps que la publication de l'ordre du jour révisé à savoir, le 10 avril 2013 au plus tard.

Toutefois, les procurations qui seraient notifiées à la société avant la publication d'un ordre du jour complété restent valables pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qu'elles couvrent. Par exception à ce qui précède, pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qui font l'objet de propositions de décision nouvelles déposées en application de l'article 533ter du Code des sociétés, le mandataire peut, en assemblée générale, s'écarter des éventuelles instructions données par son mandant si l'exécution de ces instructions risquerait de compromettre les intérêts de son mandant. Il doit en informer son mandant. La procuration doit indiquer si le mandataire est autorisé à voter sur les sujets à traiter de nouveaux inscrits à l'ordre du jour ou s'il doit s'abstenir.

De plus amples informations relatives aux droits susmentionnés et leurs modalités d'exercice sont disponibles sur le site internet de la Société (www.société.be/infoinvestisseur/).

OU (version plus courte)

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3% du capital social peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire. Les sujets à inscrire à l'ordre du jour et/ou les propositions de décision doivent être adressés à la Société au plus tard le 3 avril 2013 par courrier ordinaire à l'attention de Monsieur [NOM ET ADRESSE] ou par courriel: investisseurs@société.be.

Le cas échéant, la Société publiera un ordre du jour complété au plus tard le 10 avril 2013.

De plus amples informations relatives aux droits susmentionnés et leurs modalités d'exercice sont disponibles sur le site internet de la Société (www.société.be/infoinvestisseur/).

Si la convocation indique uniquement le délai et l'adresse électronique, il faut préciser que des informations plus détaillées sont disponibles sur le site internet.

1.3. Droit de poser des questions

Les convocations doivent contenir des informations concernant :

- le droit des actionnaires de poser des questions en assemblée ou par écrit avant l'assemblée (tel que prévu à l'article 540 C.Soc.),
- le délai dans lequel ce droit peut être exercé et l'adresse électronique à laquelle les actionnaires peuvent envoyer leurs demandes (article 533bis, § 1, 3°, a), C.Soc.).

Les sociétés peuvent ne pas mentionner toutes ces informations dans leur convocation et n'indiquer dans celle-ci que le délai et l'adresse électronique, à condition de préciser que des informations plus détaillées sont disponibles sur leur site internet (article 533bis, § 1, 3°, a), C.Soc.).

Exemple

Les actionnaires ont le droit de poser des questions par écrit aux administrateurs et/ou au commissaire préalablement à l'assemblée générale.

Certaines convocations omettent de mentionner le droit des actionnaires de poser des questions par écrit avant l'assemblée.

Ces questions peuvent être posées préalablement à l'assemblée générale par fax ([NUMERO]), par e-mail (investisseurs@société.be) ou par courrier au siège social de la société (A l'attention de [NOM ET ADRESSE]).

Il faut indiquer l'adresse électronique à laquelle les actionnaires peuvent envoyer leurs demandes.

Il faut indiquer le délai légal de 6 jours ou, à tout le moins, la date concrète.

Elles doivent parvenir à la Société au plus tard le 19 avril 2013 à 17 heures.

De plus amples informations relatives au droit susmentionné et ses modalités d'exercice sont disponibles sur le site internet de la Société (www.société.be/infoinvestisseur/).

Si la convocation indique uniquement le délai et l'adresse électronique, il faut préciser que des informations plus détaillées sont disponibles sur le site internet.

1.4. Procuration

Les convocations doivent contenir des informations concernant la procédure à suivre pour voter par procuration, notamment un formulaire qui peut être utilisé à cet effet, les modalités selon lesquelles la société est prête à accepter les notifications, par voie électronique, de désignation d'un mandataire ainsi que le délai dans lequel le droit de vote par procuration doit être exercé (article 533bis, § 1, 3°, b), C.Soc.).

Exemple

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire. Sauf lorsque le droit belge autorise la désignation de plusieurs mandataires, un actionnaire ne peut désigner qu'une seule personne comme mandataire.

Certaines convocations ne contiennent aucune information concernant les votes par procuration. Conformément aux articles 547, 547bis et 548 C.Soc., les actionnaires peuvent voter eux-mêmes ou par procuration.

Il faut indiquer le délai légal de 6 jours dans lequel les actionnaires doivent envoyer la procuration ou, à tout le moins, la date concrète.

Tout mandataire doit être désigné en utilisant le formulaire établi par la Société. L'original de ce formulaire signé sur support papier doit parvenir à la Société au plus tard le 19 avril 2013 à 17 heures (heure belge). Ce formulaire peut également être communiqué à la Société dans le même délai par fax ou par courrier électronique, pour autant que cette dernière communication soit signée par signature électronique conformément à la législation belge applicable. Le formulaire de procuration peut être obtenu sur le site internet de la Société (www.société.be/infoinvestisseur/) ou sur simple demande auprès de Monsieur [NOM ET ADRESSE] ou par courriel: investisseurs@société.be. Les actionnaires sont invités à suivre les instructions reprises sur le formulaire de procuration afin d'être valablement représentés aux assemblées.

Il faut détailler les modalités de la procédure pour voter par procuration.

Toute désignation d'un mandataire devra être conforme à la législation belge applicable, notamment en matière de conflits d'intérêts et de tenue de registre.

Les actionnaires qui souhaitent se faire représenter, doivent se conformer à la procédure d'enregistrement et de confirmation décrite ci-dessus.

1.5. Documents disponibles

Les convocations indiquent, d'une part, l'adresse où il est possible d'obtenir le texte intégral de certains documents, ainsi que les démarches à effectuer à cet effet, à savoir au siège, sur la production de son titre, dès la publication de la convocation (comme prévu à l'article 535, alinéa 3, C.Soc.) et, d'autre part, l'adresse du site internet sur lequel les informations seront disponibles (article 533bis, § 1, 5° et 6°, C.Soc.).

Les émetteurs doivent mettre à la disposition des actionnaires, sur leur site web et à leur siège social, les principaux éléments constitutifs du rapport financier annuel - à savoir les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et le rapport des commissaires - le jour de la publication de la convocation à l'assemblée générale, c.-à-d. au moins 30 jours avant l'assemblée générale (article 533bis, § 2, C.Soc.).

Exemple

*Tous les documents concernant l'assemblée générale que la loi requiert de mettre à la disposition des actionnaires pourront être consultés sur le site internet de la Société www.société.be/infoinvestisseur/ à partir du 26 mars 2013. A compter de cette même date, les actionnaires pourront consulter ces documents les jours ouvrables et pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, au **siège social de la société [ADRESSE]**, et/ou obtenir gratuitement les copies de ces documents.*

Certaines convocations ne mentionnent aucune adresse. Il faut indiquer une adresse postale et l'adresse du site internet.

Les demandes de copies, sans frais, peuvent également être adressées par écrit ou par voie électronique à l'attention de [NOM ET ADRESSE] ou par courriel: investisseurs@société.be.

1.6. Ordre du jour

Les convocations reprennent l'ordre du jour contenant l'indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décision (article 533bis, § 1, 2°, C.Soc.). Les sociétés doivent prévoir l'approbation du rapport de rémunération à l'ordre du jour de leur assemblée générale ordinaire. Pour rappel, conformément à l'article 554 C.Soc., l'assemblée générale doit se prononcer sur le rapport de rémunération par vote séparé.

2. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

- Toujours indiquer des dates concrètes des délais et non pas, ou pas uniquement, les délais légaux.
- Ne pas séparer les modalités pratiques et donc les rassembler dans une partie de la convocation.
- Eviter les descriptions trop longues et détaillées des modalités pratiques et essayer de rédiger les informations de la manière la plus concrète possible.
- Insérer des titres facilite la lecture des convocations et permet plus facilement à l'actionnaire d'accéder à l'information concrète qu'il recherche.
- Pour les convocations qui ne mentionnent pas d'adresse électronique pour chaque point, au moins en préciser une pour toutes les éventuelles notifications des actionnaires.